

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEXCEL COMPOSITES SA

45 rue de la plaine - CS10027
01120 DAGNEUX

Références : 2024-RAP-S4113
Code AIOT : 0006102081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement HEXCEL COMPOSITES SA implanté 45 rue de la plaine - 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 15/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur le contrôle des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL COMPOSITES SA
- 45 rue de la plaine - 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site HEXCEL COMPOSITES de Dagneux fabrique des pré-imprégnés composés. Il s'agit de tissus fabriqués à partir de fibres techniques (carbone) imprégnés de résines. Ces produits sont livrés en rouleau au client (principalement en aéronautique et domaine spatial).

Pour réaliser ces produits, deux technologies sont mises en œuvre, dont une nécessitant l'emploi de solvants organiques.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2017.

Thème de l'inspection : Action Nationale Air sur les Composés Organiques Volatils (COV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Substitution du dichlorométhane	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	Fin 2024

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
4	Émissions totales de COV	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.4
6	Installations de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant est réalisé avec sérieux et est représentatif des émissions du site. Un plan d'actions est en cours pour raccorder de nouveaux émissaires aux installations de traitement des effluents gazeux et pour poursuivre la réduction des consommations de solvants sur le site.

Sur 2023, les émissions de composés organiques volatils respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site. En revanche, la consommation de dichlorométhane a dépassé la valeur maximale autorisée ; un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.

Enfin, un point a été réalisé sur les modalités de gestion des indisponibilités des équipements de traitement des effluents gazeux. Des améliorations sont à apporter sur la procédure en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les émissions diffuses sont limitées.
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection du 05/04/2023 et dans le cadre du dossier de réexamen BREF STS du site. Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à : <ul style="list-style-type: none"> • en 2024 : <ul style="list-style-type: none"> - améliorer son process de nettoyage à base de solvants, - substituer son principal solvant de nettoyage (MEC = MéthylEthylCétone), - raccorder les émissaires C144 et C 145 (bât. L024) et C 143 (bât. L024bis) contenant des solvants liés au nettoyage des équipements aux installations de traitement des effluents atmosphériques. • en 2025 : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un captage des émissions au niveau du dépotage de la cuve MEC.

Un point d'avancement a été réalisé lors de la présente inspection.

Pour l'amélioration du process de nettoyage et la substitution du solvant MEC :

- un groupe de travail interne composé des services qualité, production, process et relation clients, a été créé ;
- les fournisseurs de solvants / produits de nettoyage ont été sollicités pour trouver des alternatives ;
- des tests sont en cours.

À noter que les cahiers des charges clients inclut le type de solvant de nettoyage au niveau de l'imprégnation (il ne doit pas y avoir de contamination du produit avec le solvant de nettoyage) ; aussi, le changement de solvant de nettoyage nécessite une validation par les clients. Le procédé nécessite pas conséquent du temps.

Concernant le raccordement de nouveaux émissaires aux installations de traitement, les devis des entreprises prestataires ont été réceptionnés et le budget alloué pour l'opération. Une réflexion est en cours pour revoir la captation et amener en traitement uniquement l'air chargé en solvant et pas la totalité de l'air ambiant des bâtiments. Une séparation des réseaux de captation d'air est à l'étude. Les travaux ne devraient pas nécessiter d'arrêt technique.

L'inspection des installations classées prend bonne note de ces éléments et demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai maximal de 3 mois, le plan des réseaux et de raccordements des émissaires C143, C144 et C145 aux installations de traitement du site, avec l'échéancier prévu des travaux ainsi qu'un point d'avancement des travaux du groupe de travail sur la substitution du solvant MEC dans le process de nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 2 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Diffusion des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 05/04/2023, il a été constaté que certains exutoires du bâtiment L003 comportaient à leur extrémité des chapeaux chinois. Or, ces derniers sont à éviter car ils entravent la bonne dispersion des effluents atmosphériques.

Des constats réalisés sur site le 14 mai 2024 au niveau des toitures, la plupart des chapeaux chinois ont été remplacés par des chapeaux chinois inversés, ce qui est préférable.

Les sorties des oxydateurs n'ont pas de chapeau chinois, ni celle du Carbon Adsorbeur.

L'exploitant est en train de tester un système alternatif de chapeau « pare-pluie » pour équiper les sorties de rejet qui ne sont pas encore conformes et pour équiper les éventuels futurs points de rejet. Le test porte principalement sur le poids du dispositif (supportable par la canalisation de rejet) et le respect de la vitesse d'éjection des fumées avec ce nouveau dispositif.

L'inspection des installations classées prend bonne note des actions engagées et du nouveau dispositif à l'étude. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant transmet annuellement son PGS sous GEREP.

L'exploitant a su apporter les justifications rapides et pertinentes à l'ensemble des questions de l'inspection. L'exploitant a notamment pu justifier :

- les quantités de solvants consommés à partir de tableaux de suivi mensuel,
- les valeurs retenues pour les pourcentages d'extrait sec des produits commerciaux utilisés (Neutralen Infinity et Aqsol 94) à partir des fiches de données de sécurité des produits,
- les valeurs retenues pour les quantités de solvants contenues dans les résines achetées et entrant en production (analyses réalisées en interne dans le laboratoire de l'exploitant, le nombre d'analyses réalisé dépendant de la fréquence d'approvisionnement du type de résine et du nombre de non-conformités déjà observées sur ce type de résine),
- les valeurs retenues pour les quantités de solvants contenues dans les résines et pré-imprégnés commercialisés par l'exploitant (analyses de contrôle qualité en sortie),
- les valeurs retenues pour les quantités de solvants contenus dans les déchets (1 analyse par citerne réalisée par le repreneur des déchets pour les déchets liquides, estimation par pesée comparative du pourcentage de solvant dans les déchets (chiffons, papiers,...) et emballages (fûts) souillés),
- les pertes de solvants par les installations de traitement en justifiant les rendements des oxydateurs et du Carbon Adsorber (moyenne de deux analyses de rendement par an) et le temps d'indisponibilité des équipements (enregistrement),
- les modalités de calcul des émissions canalisées (rejets directs à l'atmosphère des lignes, ateliers non raccordés aux installations de traitement).

Le PGS est rebouclé sur les émissions diffuses.

En 2023, le taux d'émissions diffuses a été de 4,5 %, ce qui correspond à la NEA-MTD (niveau d'émission admissible) du BREF STS (fourchette entre 1 et 5%).

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions totales de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions totales de COV
Prescription contrôlée : Les émissions totales de COV (ET), calculées par le plan de gestion des solvants, sont limitées à : COV NM totaux : 252 t/an dont : - NMP : 7 t/an puis 0 t/an à partir de 2021 ; - Formaldéhyde : 0,3 t/an ; - Phénol : 4 t/an ; - DCM : 60 t/an puis 4 t/an à partir de 2021.
Constats : D'après le PGS, en 2023, les émissions totales de COV ont été de 57 tonnes dont 0,04 t de formaldéhyde, 0,4 t de phénol et 2,5 t de DCM.
La prescription réglementaire est respectée. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substitution du dichlorométhane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Substitution du dichlorométhane (DCM)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de substituer l'utilisation du dichlorométhane par des solvants non visés aux alinéas b) et c) du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. À partir de 2019, le DCM est interdit pour le nettoyage des installations et le nettoyage des fibres. À partir de 2021, la quantité de DCM utilisée pour les formulations / imprégnations ne dépasse pas 10 t/an avec une tolérance de 10%.
Constats : L'exploitant n'utilise plus de DCM pour le nettoyage. Il a été remplacé par la MEC. Les consommations de DCM ont respectivement été, en 2020, 2021, 2022 et 2023, de 9 900 kg, 8 887 kg, 9 271 kg et 12 101 kg.
La quantité maximale autorisée d'utilisation de DCM n'a pas été respectée en 2023. L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette valeur en 2024.
À noter que la révision d'un cahier des charges client (représentant environ 60 % de la production totale de l'usine en DCM) a abouti début 2024, faisant passer une production importante à base de DCM en production à base de MEC et laissant présager le respect de la prescription en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : fin 2024

N° 6 : Installations de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente inspection du 05/04/2023, il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur BROFIND afin de connaître les opérations de vérifications, d'étalonnage, etc. et fréquences associées à mettre en place en termes de maintenance préventive sur ses deux oxydateurs. L'exploitant devait également établir la liste des pièces de rechanges devant être rendues disponibles sur le site afin de palier certains dysfonctionnements des oxydateurs. La procédure de maintenance des oxydateurs thermiques, ainsi que la liste des pièces de rechanges ont été transmises à l'inspection des installations classées. Certaines pièces étaient déjà disponibles sur site ; d'autres devaient faire l'objet d'une demande d'investissement. Lors de la présente inspection du 14 mai 2024, il a été constaté que l'ensemble des pièces de rechanges requises avaient commandées et livrées sur site. Avec les pièces en stock, environ 90 % des opérations de maintenance et réparation peuvent être réalisées en interne. Le fournisseur peut intervenir sur site en 1/2 journée en cas de panne plus conséquente. Désormais les deux oxydateurs thermiques sont de marque BROFIND et présentent les mêmes caractéristiques, les pièces de rechange sont les mêmes pour les deux équipements, ce qui facilite la gestion des stocks et la disponibilité des pièces. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations de traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des indisponibilités
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Le taux maximal d'indisponibilités d'une installation de traitement des COV, en cours de production sera de : 120 heures par an d'indisponibilités fortuites à partir du 01 janvier 2021.
Les seuils ci-dessus sont définis sur la base d'une année civile.
Ces taux sont applicables pour chacune des installations prises séparément (non cumul et non fongibilité des durées d'indisponibilités).
Ces taux sont applicables uniquement en dehors des alertes pollution à l'ozone.

Constats :

En 2023, les temps d'indisponibilité de l'oxydateur Brofind, du nouvel oxydateur Brofind (incluant le non-fonctionnement de l'oxydateur Megtec) et du Carbon Adsorber ont respectivement été de 51 h, 150 h et 57 h. Un dépassement des 120 h autorisées est observé pour un équipement.

Lors de la précédente inspection du 05/04/2023, il avait été demandé à l'exploitant de formaliser une procédure permettant d'identifier les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant aux oxydateurs, pouvant être réduites et/ou arrêtées durant les durées d'indisponibilités des oxydateurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection une procédure de gestion des indisponibilités (version du 27/09/2023).

En suivant cette procédure, au jour de l'inspection, aucune action ne serait mise en œuvre durant le week-end (à partir du vendredi soir 22h et jusqu'au lundi matin) en cas d'indisponibilité d'une des installations de traitement des effluents gazeux ou en cas de pic de pollution (le site étant situé dans le périmètre du PPA de Lyon).

Aussi, la procédure qu'elle doit être complétée en précisant les critères précis de prise de décision. Elle doit, par exemple, préciser à partir de quelle valeur estimée des rejets, en fonction de la durée d'indisponibilité, les différentes options (définies dans la procédure) de bascule ou d'arrêt de production sont mises en œuvre.

Il convient aussi de redéfinir la procédure d'astreinte pour que, quelle que soit la personne cadre d'astreinte, la prise de décision en cas d'indisponibilité des installations de traitement puisse se faire si nécessaire et que l'information en cas de pic de pollution soit transmise aux personnes en charge d'appliquer les consignes ad hoc.

L'exploitant doit mettre en œuvre, sous un délai maximal de 3 mois, les actions correctives adaptées de manière à remédier aux observations réalisées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois